



DOB en instantané 2024

Outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

Mis en ligne le 23/01/2024 (actualisé le 08/02/2024)

Mesures définitives de :
la [loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)

Retrouvez **les mesures de la loi de finances 2024 illustrées** ainsi que le **contexte économique et financier** dans le [document PDF complémentaire](#).

Table des matières

| | |
|---|----------|
| Mesures contre l'inflation | 5 |
| Art. 92 : Reconduction du volet fiscal du bouclier tarifaire avec une diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité..... | 5 |
| Art. 225 : Prolongement du bouclier tarifaire sur l'électricité..... | 5 |
| Art. 225 : Reconduction de l'« amortisseur électricité » | 5 |
| Art. 225 : Reconduction de la « garantie 280 » | 6 |
| Dotations et péréquation | 7 |
| Art. 130 : Fixation pour 2024 de la DGF et des variables d'ajustement | 7 |
| Art. 131 et 252 : Doublement du fonds de sauvegarde des départements et modalités de répartition pour 2024 | 7 |
| Art. 132 : Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État pour compenser les pertes de recettes de THLV résultant de la réforme 2023 sur les zones tendues..... | 8 |
| Art. 134 et 248 : Institution d'une dotation en faveur des communes nouvelles et modalités de répartition | 8 |
| Art. 137 : Montant des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales | 9 |
| Art. 138 : Création d'un PSR de compensation des pertes de TFPB sur les entreprises | 9 |
| Art. 240 : Évolution des enveloppes internes à la DGF et modification du calcul des indicateurs financiers du bloc communal et des départements..... | 10 |

| | |
|--|---------------|
| Art. 241 : Introduction d'une pluriannualité des délibérations de répartition dérogatoire ou libre des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC . | 14 |
| Art. 243 : Majoration et réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales | 14 |
| Art. 244 : Majoration et réforme de la dotation pour les titres sécurisés | 15 |
| Art. 247 : Élargissement du bénéfice de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL)..... | 15 |
| Fiscalité | 16 |
| Art. 30 : Taux majoré temporaire de réduction d'impôt pour les dons au profit de la restauration du patrimoine immobilier religieux des communes | 16 |
| Art. 31 : Exonérations fiscales en faveur des fédérations sportives internationales. | 16 |
| Art. 45 : Réforme du régime d'imposition des locations de meublés de tourisme classés..... | 16 |
| Art. 71 : Exonération de TFPB pour les logements sociaux faisant l'objet de gros travaux de rénovation énergétique | 16 |
| Art. 79 : Aménagement de la suppression de la CVAE..... | 17 |
| Art. 81 : Encadrement du montant de l'IFER sur les réseaux de télécommunications fixes | 17 |
| Art. 100 : Instauration d'une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance | 17 |
| Art. 101 : Réforme du financement des agences de l'eau | 18 |
| Art. 103 : Exemption de TGAP pour certains déchets..... | 19 |
| Art. 104 : Réfaction des tarifs de TGAP pour les collectivités d'outre-mer et majoration de TGAP pour les déchets excédant les objectifs de réduction de mise en décharge..... | 19 |
| Art. 106 : Modification de certaines modalités pour les taxes d'aménagement et d'archéologie préventive | 19 |
| Art. 129 : Expérimentation d'un service de télédéclaration centralisé de la taxe de séjour..... | 20 |
| Art. 136 : Modification des modalités techniques de versement de la TVA aux collectivités territoriales | 20 |
| Art. 139 : Augmentation des taux plafonds du versement mobilité en Île-de-France | 20 |
| Art. 140 : Création d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit d'Île-de-France Mobilités..... | 20 |
| Art. 142 : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises en faveur des mâts des éoliennes..... | 21 |
| Art. 143 : Modification des exonérations de taxe foncière en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements | 21 |
| Art. 144 : Corrections techniques relatives à certaines exonérations de TFPNB | 21 |

| | |
|--|-----------|
| Art. 145 : Prorogation du dégrèvement de TFPNB en faveur des parcelles comprises dans le périmètre d'une association pastorale..... | 22 |
| Art. 146 : Création d'exonérations facultatives de fiscalité locale en faveur des organismes d'utilité publique | 22 |
| Art. 147 : Dégrèvement de THRS pour la résidence d'attache des Français non-résidents qui reviennent de façon contrainte..... | 22 |
| Art. 148 : Extension du champ de l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des artistes et auteurs..... | 22 |
| Art. 150 : Possibilité de coexistence sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI de la TEOM et de la REOM, ainsi que de la TEOM incitative, sans limite de durée . | 22 |
| Art. 151 : Fiscalité des résidences secondaires et dérogations à la règle de lien | 22 |
| Art. 152 : Report à 2026 de l'intégration dans les bases d'imposition, des résultats de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels | 23 |
| Art. 153 : Extension du régime de convergence fiscale des coefficients de la TASCOM au passage d'un EPCI en fiscalité professionnelle unique | 24 |
| Art. 154 : Prolongation de l'expérimentation des « duty free » pour les croisières en outre-mer | 24 |
| Soutien à l'investissement local..... | 25 |
| Art. 37 : Financement des pistes cyclables dans les îles reliées au continent..... | 25 |
| Art. 135 : Rétrocession du produit des amendes « Zones à faibles émissions » aux collectivités territoriales | 25 |
| Art. 245 : Communication à la « commission DETR » de la liste des projets recevables mais non retenus par le représentant de l'État..... | 25 |
| Art. 246 : Extension aux départements d'outre-mer de l'appréciation de l'existence d'une convention ANRU sur le territoire communal au 1 ^{er} janvier 2021 pour déterminer l'éligibilité de la commune à la DPV | 25 |
| Mesures diverses | 26 |
| Art. 73 : Mise en place d'un nouveau zonage pour les territoires ruraux en difficulté (ZFRR) et aménagement des autres zonages existants..... | 26 |
| Art. 133 : Diverses dispositions relatives à la compensation financière de compétences transférées aux collectivités territoriales | 28 |
| Art. 133 : Création d'un vecteur unique de financement de la formation professionnelle par les régions via une part du produit de l'accise sur les énergies | 28 |
| Art. 178 : Simplification du pilotage et du suivi du fonds de soutien destiné aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés | 29 |
| Art. 191 : Publication obligatoire d'un « budget vert » pour les collectivités de plus de 3 500 habitants..... | 29 |
| Art. 192 : Identification de l'endettement local consacré à des objectifs environnementaux | 29 |

| | |
|--|---------------|
| Art. 193 : Modification de la composition du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)..... | 30 |
| Art. 205 : Poursuite de la mise en œuvre du compte financier unique (CFU)..... | 30 |
| Art. 234 : Prolongation pour un an du fonds de soutien au développement des activités périscolaires | 30 |
| Art. 242 : Possibilité de versement de fonds de concours par les EPT..... | 30 |
| Art. 250 : Modalités de compensation du transfert aux maires du pouvoir de police de la publicité extérieure | 31 |

[La loi de finances pour 2024](#)

Mesures contre l'inflation

Art. 92 : Reconduction du volet fiscal du bouclier tarifaire avec une diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité

La loi de finances pour 2022 a prévu un bouclier tarifaire sur l'électricité avec une limitation de la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV) à 4 % sur un an. La partie fiscale de ce bouclier repose sur la diminution, jusqu'au 31 janvier 2023, des tarifs de l'accise sur l'électricité (anciennement TICFE, taxe intérieure de consommation finale d'électricité) au niveau minimum autorisé par le droit européen : 0,50 €/MWh (mégawattheure) pour les consommations professionnelles et 1,00 €/MWh pour les consommations des ménages et assimilés, dont les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe). La loi de finances pour 2023 a reconduit ces tarifs minimums entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 pour contribuer à la limitation de 15 % de la hausse des TRVe dès février 2023 (puis + 10 % en août 2023).

L'article 92 de la loi de finances pour 2024 reconduit de nouveau ces tarifs minimums jusqu'au 31 janvier 2025, mais prévoit par ailleurs la sortie progressive du bouclier tarifaire sur l'électricité, le Gouvernement étant en mesure de moduler ces tarifs par arrêté, et donc d'en prévoir la hausse, tant que l'augmentation du TRVe toutes taxes comprises applicable dès le 1^{er} février 2024 ne dépasse pas 10 % par rapport à août 2023, tel que le prévoit le bouclier tarifaire prolongé pour 2024.

Art. 225 : Prolongement du bouclier tarifaire sur l'électricité

Poursuite du plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité : l'article prévoit qu'un bouclier tarifaire peut être mis en œuvre dans des dispositions similaires au bouclier tarifaire pour 2023. Pour rappel, Le prix de l'électricité est fixé par les pouvoirs publics deux fois par an, en janvier et en août. Ainsi, le Gouvernement a [annoncé](#) que la hausse du TRV pour l'électricité (TRVe) ne dépassera pas **+ 10 % en février 2024**.

Mise à jour (1^{er} février 2024) : le ministre de l'Économie a [annoncé](#) la montée progressive des TRVe, qui est de **8,6 % pour le tarif de base** et de **9,8 % pour le tarif « heures pleines-heures creuses »**, l'objectif étant de supprimer le bouclier tarifaire en février 2025.

Cette mesure bénéficie aux consommateurs éligibles au TRV électricité (cf. [article 64](#) de la *Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat*), dont font partie les petites collectivités de moins de 10 employés, avec moins de 2 millions d'euros de recettes, ayant contractualisé une puissance inférieure ou égale à 36 kVA (kilovoltampère). Le 2 février 2023, le Gouvernement a mis en ligne des [précisions](#) concernant notamment la notion d'emploi, qui « s'entend au sens d'ETP » (équivalent temps plein).

Comme en 2023, l'article prévoit par ailleurs une compensation équivalente à celle résultant de la mise en place du bouclier tarifaire pour les petites collectivités éligibles au tarif réglementé mais qui auraient souscrit à une offre de marché.

Selon le Gouvernement, le nombre de communes bénéficiaires du bouclier tarifaire serait autour 30 000.

L'État compensera directement les fournisseurs d'électricité pour leurs pertes de recettes.

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* page 12)

Art. 225 : Reconduction de l'« amortisseur électricité »

L'article prévoit la possibilité de prolonger le dispositif d'amortisseur électricité en 2024.

Pour rappel, l'« amortisseur électricité », créé en 2023, **permet à l'État de prendre en charge une partie de la facture d'électricité des entreprises et des collectivités locales dès lors**

que le prix par MWh (mégawatheure) de l'électricité hors acheminement et taxes (« part énergie ») souscrit dépasse un certain niveau de référence. Ainsi, la facture est directement diminuée par le fournisseur, le montant correspondant à la baisse du prix de la part énergie étant directement compensé par l'État auprès de celui-ci.

En 2023, les conditions de mise en œuvre avaient été précisées par le [décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022](#) : l'État prenait en charge 50 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 180 €/MWh, avec un plafond à 500 €/MWh (soit une aide maximale de 160 €/MWh). Les [modalités d'application du dispositif](#) ont par ailleurs été précisées par le Gouvernement.

En 2024, l'État prend en charge 75 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 250 €/MWh, sans limitation de l'aide, c'est à dire qu'il n'y a pas de niveau plafond comme en 2023. Pour les très petites collectivités, l'État prend en charge 100 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 230 €/MWh (cf. [« Garantie 280 »](#) ci-après).

Sont éligibles toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille. Dans la [note du Gouvernement](#) publiée le 2 février 2023 comportant des précisions sur l'application du dispositif, ces critères sont précisés, notamment ceux relatifs aux critères de recettes mentionnés dans l'article 181 de la [loi de finances pour 2023](#) qui avait permis la mise en place du dispositif.

Pour en bénéficier, **une attestation sur l'honneur doit être remplie et envoyée au fournisseur d'énergie au plus tard le 31 mars 2024.** À noter, si la collectivité a déjà bénéficié du dispositif en 2023, alors l'aide sera automatiquement reconduite. En revanche, en cas de changement de situation (et notamment si la collectivité n'est plus éligible), cela doit être signalé au fournisseur d'énergie : un modèle d'attestation est disponible dans le [décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023](#).

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* page 12)

[Art. 225 : Reconduction de la « garantie 280 »](#)

Le Gouvernement a par ailleurs annoncé le prolongement de la « garantie 280 » en 2024. Ce dispositif, mis en place par le décret n°2023-62 paru le 4 février 2023, permet aux clients éligibles de bénéficier d'une garantie du prix de la « part énergie » (niveau de la part variable hors acheminement et taxe) sur facture limité à 230 €/MWh. Le prix de l'acheminement (le Turpe) représentant environ 50 €/MWh sur la facture, ce dispositif correspond à la « garantie 280 » annoncée par le Gouvernement début janvier 2023, soit un plafonnement à 280 €/MWh hors taxe (HT) en moyenne sur toute l'année. **Le plafonnement du prix de l'électricité à 280 €/MWh HT en moyenne est donc reconduit en 2024.**

En 2024, y sont éligibles les collectivités locales ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité valable pour l'année 2024 **avant le 30 juin 2023** et qui respectent les critères de moins de dix employés (équivalent temps plein, ETP) et de moins 2 millions d'euros de recettes.

Ainsi, pour les collectivités qui respectent ces critères d'éligibilité, les dispositifs de bouclier tarifaire et d'amortisseur électricité sont tous deux cumulables avec la « garantie 280 ». **Pour en bénéficier, une attestation sur l'honneur doit être remplie et envoyée au fournisseur d'énergie au plus tard le 31 mars 2024.** À noter, si la collectivité a déjà bénéficié du dispositif en 2023, alors l'aide sera automatiquement reconduite. En revanche, en cas de changement de situation (et notamment si la collectivité n'est plus éligible), cela doit être signalé au fournisseur d'énergie : un modèle d'attestation est disponible dans le [décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023](#).

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* page 13)

Dotations et péréquation

Art. 130 : Fixation pour 2024 de la DGF et des variables d'ajustement

➤ Nouvelle hausse de la DGF

Cet article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2024 à 27,245 milliards d'euros, soit une hausse de 313,7 millions d'euros à périmètre courant et 320 millions d'euros à périmètre constant (+ 1,2 %).

Ce niveau intègre plusieurs mouvements :

- un abondement de la DGF de 320 millions d'euros pour financer en externe (et non par redéploiement interne à l'enveloppe) la hausse des dotations de péréquation ([cf. article 240](#)) ;
- la minoration de la DGF de l'Ariège de 7,2 millions d'euros en compensation de l'expérimentation de la recentralisation du RSA ;
- la minoration de la DGF du département du Pas-de-Calais de 1,6 million d'euros en raison de la cessation des missions de promotion de la vaccination ;
- la majoration de la DGF de 2,5 millions d'euros pour abonder le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU).

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* page 17)

➤ Minoration des variables d'ajustement

Cet article fixe également la minoration des variables d'ajustement qui s'élève cette année à 47 millions d'euros répartie à hauteur de 20 millions d'euros sur les départements et 27 millions d'euros sur le bloc communal.

Pour les départements, elle porte intégralement sur la dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP) qui baisse ainsi de 1,58 %.

Pour le bloc communal, elle repose à hauteur de 14 millions d'euros (- 1,22 %) sur la DCRTP et à hauteur de 13 millions d'euros (- 4,57 %) sur les fonds départementaux de péréquation de la TP (FDPTP)¹.

La minoration de la DCRTP et des FDPTP est appliquée au prorata des recettes réelles de fonctionnement (proratisées pour les collectivités territoriales uniques de Corse, Martinique, Guyane ou particulières comme la Métropole de Lyon et la Ville de Paris) de la collectivité, constatées dans les comptes de gestion 2022 des budgets principaux.

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* page 18)

Art. 131 et 252 : Doublement du fonds de sauvegarde des départements et modalités de répartition pour 2024

La loi de finances pour 2020 a prévu, à la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, l'attribution d'une fraction supplémentaire de TVA aux départements de 250 millions d'euros ainsi que la création d'un fonds de sauvegarde alimenté par la dynamique de cette fraction. Ce fonds devait être mobilisé pour soutenir les départements en cas de forte baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de hausse importante des dépenses sociales. Il a été décidé exceptionnellement de le mobiliser en 2024 au bénéfice des départements dont la situation financière est actuellement la plus fragilisée.

¹ À noter qu'il existe dans la loi de finances pour 2024 un écart de 1 million d'euros sur le niveau de la DCRTP du bloc communal et des FDPTP entre le tableau des PSR de l'article 137 et le texte de l'article 130.

En 2023, les sommes disponibles dans le fonds sont de 53 millions d'euros (21 millions au titre de la dynamique 2022 et 32 millions de celle de 2023). L'article 131 prévoit de **compléter, pour 2024, ce fonds de sauvegarde, d'un montant égal aux sommes affectées en 2022 et 2023, ce qui le porte à 106 millions d'euros.**

L'article 252 organise sa répartition, pour 2024, entre les départements, la Ville de Paris, la Métropole de Lyon et les CTU de Martinique, Guyane et Corse. Pour être éligible, la collectivité doit remplir deux conditions :

1/ un taux d'épargne brute inférieur à 12 % en moyenne sur les exercices 2021 et 2022 ;

2/ un indice de fragilité sociale supérieur à 80 % de la moyenne des départements. Cet indice est calculé en fonction de la proportion de bénéficiaires des allocations individuelles de solidarité dans la population du département et du revenu par habitant moyen. L'indice peut être majoré de 20 % pour les départements dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 17 % et de 10 % pour les départements dont le taux d'épargne brute est inférieur à 10 % l'avant-dernière année.

La répartition entre bénéficiaires se fait au sein de deux enveloppes d'un même montant, la première reposant sur le niveau de l'indice de fragilité et la deuxième sur l'indice de fragilité pondéré par la population.

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* page 24)

[Art. 132 : Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État pour compenser les pertes de recettes de THLV résultant de la réforme 2023 sur les zones tendues](#)

La loi de finances pour 2023 a étendu la définition des communes relevant des zones tendues faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement, aux communes touristiques tendues. En conséquence un certain nombre de communes (et d'EPCI à FP) en entrant dans le zonage « zone tendue » ont perdu la faculté d'instituer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Même si les collectivités bénéficient à la place de la possibilité d'instaurer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), cela ne suffit pas pour certaines à compenser leur perte de recettes fiscales. **Cet article prévoit donc la création d'une compensation versée chaque année et égale aux recettes de THLV perçues par les collectivités en 2023.** Le montant de la compensation est estimé à 24,7 millions d'euros et correspondrait au produit THLV 2023 de 410 communes et 38 EPCI.

[Art. 134 et 248 : Institution d'une dotation en faveur des communes nouvelles et modalités de répartition](#)

Afin de relancer le mouvement de création des communes nouvelles (CN), l'article 134 prévoit la création à compter du 1^{er} janvier 2024, d'**une nouvelle dotation** qui vient remplacer les garanties actuelles. Estimée à 8 millions d'euros, elle sera financée par l'État et non par prélèvement sur la dotation forfaitaire comme c'était le cas précédemment.

Destinée aux communes nouvelles avec une population inférieure ou égale à 150 000 habitants l'année suivant leur création, **elle se compose de deux parts : une « part amorçage » pour faire face aux charges supplémentaires liées à la fusion et une « part garantie » pour neutraliser une éventuelle baisse de la DGF.**

L'article 248 apporte des précisions quant à sa répartition :

- **la part amorçage** sera dotée de 15 euros par habitant (contre 6 € auparavant, voire 10 € dans certains cas) et versée durant les trois premières années d'existence de la CN ;

- **la part garantie** sera égale, pour les CN créées avant le 02/01/2023, à la **différence**, si elle est positive, entre :

1/le montant perçu au titre de la DGF par la CN en 2023 indexé chaque année sur le taux national d'évolution de la DGF du bloc communal et

2/le montant perçu au titre de cette même dotation par la commune nouvelle l'année de répartition.

- **la part garantie** sera égale, pour les CN créées à compter du 02/01/2023, à la **différence**, si elle est positive, entre :

1/le montant perçu au titre de la DGF l'année précédant la fusion (indexé chaque année sur le taux national d'évolution de la DGF du bloc communal) par les communes nouvellement fusionnées

2/et le montant perçu au titre de cette même dotation par la commune nouvelle l'année de répartition.

Ce nouveau dispositif met donc fin aux garanties qui s'appliquaient jusque-là pour chacune des dotations constituant la DGF communale, mais qui avaient vocation à s'éteindre après trois ans. Il institue à la place un système pérenne mais global : ainsi, l'augmentation d'une des dotations résultant du calcul de droit commun pourra éventuellement compenser la diminution d'une autre dotation.

À noter que cette part garantie n'est pas limitée dans le temps.

[Art. 137 : Montant des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales](#)

Cet article dresse le tableau des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales. **En 2024 le niveau est fixé à 45,058 milliards d'euros (- 0,532 milliard d'euros par rapport aux PSR 2023).**

La baisse est principalement liée à la fin des filets de sécurité (- 1,5 Md€) et plus marginalement à la baisse des variables d'ajustement (- 47 M€, [cf. article 130](#)), de la dotation redevance des mines (- 20 M€), du FMDI pour recentralisation du RSA en Ariège (- 2 M€) et de la dotation spéciale pour les logements des instituteurs (- 0,5 M€).

Elle masque un certain nombre de dotations en hausse, comme la DGF (+ 314 M€, [cf. article 130](#)), le FCTVA (+ 404 M€), plusieurs compensations d'exonérations fiscales (+ 229 M€), la dotation élu local (+ 15 M€, [cf. article 247](#)) ; **mais également de nouvelles dotations** comme la compensation de perte de THLV (+ 24,7 M€, [cf. article 132](#)), la dotation aux communes nouvelles (+ 17,6 M€, [cf. article 134](#)), l'abondement du fonds de sauvegarde des départements (+ 52,9 M€, [cf. article 131](#)), la compensation de perte exceptionnelle de TFPB (+ 3,3 M€, [cf. article 138](#)) et la compensation d'exonération de TFPB pour les travaux de rénovation (+ 7 M€, [cf. article 71](#)).

[Art. 138 : Création d'un PSR de compensation des pertes de TFPB sur les entreprises](#)

Cet article crée, à compter de 2024, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une **compensation aux communes et aux EPCI à FP** qui enregistrent d'une année sur l'autre **une perte importante de base de TFPB et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de TFPB afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base.**

Cette compensation est instaurée afin d'éviter aux communes et intercommunalités concernées par une délocalisation avec démolition de bâtiments industriels de subir des pertes graves de recettes fiscales.

La compensation est versée pour 3 ans et elle est égale :

- la 1^{ère} année (année de constatation de la baisse) à 90 % de la perte de produit,
- la 2^{ème} année à 75 % de la compensation reçue l'année précédente,
- la 3^{ème} année à 50 % de la compensation reçue la première année.

La durée de la compensation est portée à 5 ans en cas de perte « exceptionnelle » de produit au regard de leurs autres recettes fiscales. La compensation est alors égale :

- la 1^{ère} année à 90 % de la perte de produit ;
- la 2^{ème} année à 80 % de la compensation reçue l'année précédente,
- la 3^{ème} année à 60 % de la compensation reçue la première année,
- la 4^{ème} année à 40 % de la compensation reçue la première année
- la 5^{ème} année à 20 % de la compensation reçue la première année.

Les notions de pertes importantes et de pertes exceptionnelles et les modalités de calculs seront définies par décret.

Le coût de cette compensation est estimé à 3,3 millions d'euros pour 2024.

[Art. 240 : Évolution des enveloppes internes à la DGF et modification du calcul des indicateurs financiers du bloc communal et des départements](#)

[1/ Évolution des composantes de la DGF](#)

- [Hausse en 2024 des différentes composantes péréquatrices de la DGF du bloc communal.](#)

- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)** progresse de 140 millions d'euros. Cette hausse est financée intégralement par un apport externe. En tenant compte du préciput pour la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), la progression est de 131 millions d'euros, soit une hausse de 5,27 %.

- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** progresse de 150 millions d'euros. Cette hausse est également financée intégralement par un apport externe. En tenant compte du préciput pour la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), la progression est de 140 millions d'euros soit une hausse de 7,22 %.

Chaque année, le comité des finances locales (CFL) répartit la variation entre les trois fractions de la dotation (bourg-centre, péréquation, cible). Il est précisé, pour 2024, qu'au moins 60 % de cette hausse devront être alloués à la fraction péréquation.² Cette part bénéficie en effet à la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants.

- **La dotation d'intercommunalité (DI)**, perçue par les groupements à fiscalité propre, progresse de 90 millions d'euros. Cette hausse est financée pour 30 millions d'euros par un apport externe et pour 60 millions d'euros par un prélèvement sur la dotation de compensation selon les mêmes conditions que les années précédentes (taux de minoration uniforme appliqué à la composante « part salaire » de la dotation de compensation). Afin de permettre cette forte augmentation, le plafonnement de l'augmentation annuelle de la DI est porté à 20 % contre 10 % auparavant.

² Le CFL du 6 février 2024 a décidé que 60 % de cette hausse seront alloués à la fraction péréquation, 30 % à la fraction bourg-centre et 10 % à la fraction cible.

À noter que la hausse de **la dotation forfaitaire** liée à l'évolution démographique, comme la garantie de non-négativité assurée aux communes qui verraient autrement leur dotation devenir négative, sera financée par un écrêtement sur cette même dotation. Contrairement à 2023, les communes avec un potentiel fiscal par habitant supérieur à 0,85 fois la moyenne seront donc écrêtées, mais pour un faible montant par rapport à la période antérieure la ponction étant estimée à 30 millions d'euros.

Mise à jour à la suite du CFL du 6 février 2024 : la hausse de la DSU a été augmentée de 10 millions d'euros, elle progresse donc de 150 millions d'euros. Le financement de ces 10 millions d'euros supplémentaires et des 32 millions d'euros liés à la progression de la population (et marginalement à la variation des préciputs sur la DGF) est effectué à 60 % par un écrêtement sur la dotation forfaitaire des communes et à 40 % par un écrêtement sur la dotation de compensation des EPCI.

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* page 19)

➤ **Hausse de la composante péréquatrice de la DGF des départements.**

- **La dotation de péréquation** de la DGF des départements (composée de la dotation de péréquation urbaine et de la dotation de fonctionnement minimale) progresse de 10 millions d'euros comme l'année précédente. La hausse est financée en interne par la minoration de la dotation forfaitaire des départements.

➤ **Mesures d'ajustement des dotations de péréquation des communes et de la dotation de compensation des EPCI**

- **Pour l'attribution de la fraction cible de la DSR**, l'indice synthétique servant à classer les 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants bénéficiaires, prend en compte le niveau du potentiel financier par habitant et le niveau du revenu par habitant moyen de la commune. Sur ce dernier critère, il est désormais pris en compte **la moyenne sur trois ans du revenu par habitant** et plus seulement le niveau sur un an afin de lisser les fluctuations parfois importantes d'une année sur l'autre. Sont retenus les trois derniers revenus fiscaux de référence connus.

- **Le montant de la fraction « péréquation » de la DSR** sera calculé en l'affectant d'un coefficient de 1,2 **pour les communes situées en zones France ruralités revitalisation**.

- **Concernant la dotation nationale de péréquation (DNP), une dotation de garantie est instituée** permettant à une commune qui cesse d'être éligible à cette dotation de percevoir, pour un an, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente.

- **Le coefficient de majoration démographique** appliqué à la population ultramarine pour **le calcul de l'enveloppe globale des dotations des communes d'outre-mer** est pérennisé à son niveau 2023, soit 63 %.

- **La compensation de la part salaires** (dite « CPS ») correspond à la somme accordée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre (FP) en compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle. Elle est intégrée dans la dotation de compensation pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et dans la dotation forfaitaire pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA). Ces derniers ne perçoivent donc pas l'intégralité de cette compensation, voire n'en perçoivent pas, et ne sont donc pas concernés au même titre que les EPCI à FPU par son écrêtement pour financer la hausse de la DI. **Afin de faire porter cet écrêtement sur l'ensemble des EPCI, cet article prévoit le transfert, à compter de 2024, de la composante « part salaires » perçue par les communes membres d'un EPCI à FA** (autour de 60 millions d'euros) **à leur groupement**. En contrepartie, ce dernier reverse à ses communes membres, chaque année, une attribution d'un montant identique à celui transféré. À noter que cette attribution

devrait être figée dans le temps tandis que la dotation de compensation devrait diminuer pour l'EPCI. Un décret en Conseil d'État viendra en préciser les modalités.

➤ Mesures d'ajustement des dotations des communes nouvelles

- **Concernant la perception de la DSU par les communes nouvelles (CN)**, cet article précise que les communes nouvelles regroupant au moins une commune éligible à la DSU l'année précédant la fusion sont considérées comme ayant été éligibles et **peuvent donc bénéficier du montant perçu l'année précédente comme « socle » dans le calcul de leur attribution**. Auparavant les communes nouvelles étaient considérées comme nouvellement éligibles l'année de leur création même si une commune fusionnée y était éligible l'année précédente.

- Depuis le 1^{er} janvier 2023, **les communes nouvelles considérées comme rurales** au sens de la grille de densité de l'INSEE, et dont aucune commune préexistante n'avait plus de 9 999 habitants (estimation de 16 CN concernées), **peuvent être éligibles à la DSR** si elles en remplissent les critères malgré le dépassement du seuil de 10 000 habitants. En revanche, elles sont de fait **exclues de la DSU**. **Cet article assouplit ce régime d'exclusion**, en précisant qu'elles peuvent demeurer éligibles à la DSU si l'une au moins des communes préexistantes bénéficiait de cette dotation l'année précédant la fusion (estimation de 2 CN concernées sur les 16). En d'autres termes, elles peuvent donc percevoir aussi la DSU si elles en remplissent les critères et si une commune ancienne la percevait avant la fusion.

- Les communes nouvelles créées sur le périmètre de la totalité d'un EPCI, et n'appartenant pas à un EPCI à FP, sont appelées **« communes-communautés »**. Elles **perçoivent notamment une dotation de compétences intercommunale** égale à la somme de la DI perçue par l'ancien EPCI et bénéficient également des montants de la dotation de compensation de l'ancien EPCI. **Cet article vient préciser les modalités d'évolution** de ces dotations : il est appliqué le taux d'évolution national à la hausse pour la 1^{ère} et à la baisse pour la seconde.

- **En cas de défusion de communes** (3 défusions en 2024 sur 2 CN), cet article prévoit que les indicateurs financiers utilisés pour le calcul des **dotations de péréquation** des nouvelles communes, sont ceux utilisés pour l'ancienne CN l'année précédant la division, répartis entre les nouvelles communes au prorata de leur population. Ce dispositif est maintenu tant qu'il n'existe pas de données disponibles relatives au périmètre des nouvelles communes.

2/ Adaptation du calcul des indicateurs financiers

➤ Calcul des indicateurs financiers pour le bloc communal

- **Les modalités de calcul du potentiel fiscal et du potentiel fiscal agrégé des EPCI à FP et des communes sont modifiées, pour tenir compte de la suppression de la CVAE**. Ainsi, la référence au produit de CVAE est supprimée et remplacée par une référence à la fraction de TVA fixe versée en compensation. Pour les communes membres d'un EPCI à FP, il est également fait référence à la fraction de TVA perçue par l'EPCI calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

- Les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu l'intégration progressive, dans le calcul des indicateurs financiers, des conséquences de la réforme fiscale de 2021 (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales - THRP) via la création de fractions de correction. Elles devaient être de : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026, 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028. Cet article prévoit de **faire passer la fraction de correction de l'effort fiscal des communes à 90 %** en 2024 au lieu des 80 % prévus. À noter qu'en 2023 cette fraction de correction avait été maintenue à 100 %. Pour les autres indicateurs financiers (potentiel fiscal des communes,

potentiel fiscal agrégé et effort fiscal agrégé des ensembles intercommunaux), la fraction est donc en 2024 de 80 % conformément à l'évolution initialement prévue.

- L'article prévoit la suppression de la prise en compte de la redevance d'eau pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes.

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* pages 27 à 34)

➤ **Calcul des indicateurs financiers pour les départements**

Plusieurs modifications sont apportées au calcul du potentiel fiscal des départements.

- Les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements sont modifiées pour tenir compte de la suppression de la CVAE en 2023. Ainsi cet article substitue au produit de CVAE, dans la formule de calcul du potentiel fiscal, le produit de la fraction de TVA perçue en compensation.

- Cet article vient également supprimer toute référence à la TFPB perçue en 2020 dans le calcul du potentiel fiscal des départements. Dorénavant **la fraction de TVA**, perçue en compensation de la suppression du foncier bâti, **est multipliée par un indice synthétique** égal à la somme des trois rapports suivants, pondérés chacun par un tiers :

- le rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;

- le rapport entre la fraction de TVA « CVAE » rapportée à la population du département et la somme de ces produits pour l'ensemble des départements rapportée à la population de l'ensemble des départements ;

- le rapport entre la moyenne des produits de DMTO des cinq dernières années, rapportée à la population du département et la somme de ces moyennes pour l'ensemble des départements rapportée à la population de l'ensemble des départements.

Afin de lisser dans le temps l'impact financier de cette mesure, il est prévu l'instauration sur trois ans d'une fraction de correction pondérée par un coefficient égal à 1 en 2024, à deux tiers en 2025 et à un tiers en 2026. L'impact de la réforme serait ainsi intégralement neutralisé en 2024, et aurait plein effet en 2027.

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* page 29)

➤ **Calcul du fonds national de péréquation des DMTO**

Pour rappel la loi de finances pour 2020 a **fusionné les trois fonds de péréquation des départements assis sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) :**

- le fonds national de péréquation des DMTO, créé en 2011,
- le fonds de solidarité des départements (FSD), créé en 2014,
- le fonds de soutien interdépartemental (FSID), créé en 2019.

Son alimentation se fait par un prélèvement sur les douzièmes de fiscalité : un premier prélèvement proportionnel (0,34 %, sauf Mayotte : 0,1 %) à l'assiette des DMTO appliqué à tous les départements, et un second prélèvement, d'un montant fixe de 750 millions d'euros, pour les seuls départements dont les DMTO/hab. sont supérieurs à 75 % de la moyenne. Ce prélèvement, plafonné à 12 % des DMTO perçus en n-1, s'applique de manière progressive en faisant contribuer davantage les départements les mieux dotés.

La masse totale prélevée est ensuite divisée en trois enveloppes, dont les règles de calcul sont analogues à celles en vigueur pour les trois anciens fonds.

Cet article apporte deux modifications dans les modalités de calcul.

1/Le plafonnement du deuxième prélèvement pour les départements avec un niveau élevé de DMTO passe de 12 % à 15 % des DMTO n-1. Cette hausse du plafond permet de maintenir les ressources du fonds tout en évitant de trop prélever les départements fragilisés par la baisse récente des DMTO. Ce pourcentage pourra être réexaminé en fonction de leur évolution.

2/Toute référence à la TFPB 2020 dans les règles de répartition du fonds est supprimée.

Ainsi, l'indice synthétique utilisé pour la répartition de l'enveloppe correspondant à l'ancien FSID est revu pour prendre en compte uniquement le potentiel financier net moyen par habitant (pondéré par 1/3) et le revenu moyen par habitant (pondéré par 2/3). Les impacts de cette modification sont également lissés dans le temps. L'utilisation du revenu moyen est pondérée de 5/12^{ème} en 2024, 6/12^{ème} en 2025 et 7/12^{ème} en 2026. De plus, le taux d'imposition de TFPB 2020 est encore utilisé pendant 3 ans avec une pondération de 3/12^{ème} en 2024, 2/12^{ème} en 2025 et 1/12^{ème} en 2026.

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* pages 25-26)

[Art. 241: Introduction d'une pluriannualité des délibérations de répartition dérogatoire ou libre des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC](#)

Cet article assouplit les règles permettant de déroger à la répartition de droit commun du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). **Ainsi, les délibérations fixant les modalités de répartition dérogatoire ou libre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres deviennent pluriannuelles.**

1/ Cependant, les conseils municipaux des communes membres et l'organe délibérant de l'EPCI conservent la faculté de s'opposer au prolongement de la répartition dérogatoire du FPIC, que ce soit pour soumettre à nouveau la même répartition à l'approbation de l'organe délibérant, pour adopter une nouvelle répartition dérogatoire ou libre, ou pour revenir à la répartition de droit commun.

Par ailleurs, les délibérations de répartition dérogatoire ou libre du prélèvement ou du reversement du FPIC cessent de produire leurs effets en cas de modification du périmètre intercommunal au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

2/ Si le prolongement précité n'est pas remis en cause, et malgré l'évolution d'une année sur l'autre du montant total du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal, **les quotes-parts respectives de chaque commune et de l'EPCI dans ce total demeureront fixes d'une année sur l'autre.**

3/ L'article précise enfin les modalités de calcul des indicateurs financiers des communes isolées issues de la défusion d'une commune et des ensembles intercommunaux issus de la scission d'un EPCI, ainsi que les données à retenir pour la répartition du FPIC.

[Art. 243 : Majoration et réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales](#)

Cet article prévoit une majoration de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales (dite « dotation biodiversité ») et dessine les contours d'une réforme.

Cette dotation, initialement créée en 2019 pour les communes avec un potentiel fiscal faible situées en site Natura 2000 et dotée de 5 millions d'euros, s'élevait en 2023 à 41,6 millions d'euros et comportait 4 fractions : Natura 2000 / Parc national / Parc naturel marin / Parc naturel régional.

Cet article dote la dotation de 100 millions d'euros et la renomme « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales ». Il est prévu un certain nombre de modifications :

- **la dotation est étendue à l'ensemble des communes rurales** métropolitaines (au sens de l'Insee) ou toutes les communes ultramarines de moins de 10 000 habitants, **dont une partie « significative » du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée** (aires protégées définies au code de l'environnement : parcs nationaux, parcs naturels marins, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, zones Natura 2000, sites classés et inscrits, conservatoires d'espaces naturels, réserves biologiques...);

- les quatre fractions ne sont plus évoquées et l'article précise que les **conditions d'éligibilité** et les **modalités de répartition** seront précisées par décret mais qu'elles **devront prendre en compte la population et la superficie du territoire couverte par l'aire protégée** ; pour les communes jouxtant une aire marine, seule la population sera prise en compte ;

- les bénéficiaires de la dotation en 2024 et qui l'étaient déjà en 2023 bénéficient d'**une garantie** : ils percevront *a minima* le montant perçu au titre de la dotation « biodiversité » en 2023.

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* pages 22-23)

[Art. 244 : Majoration et réforme de la dotation pour les titres sécurisés](#)

La dotation pour stations de titres sécurisés (DTS) a été créée pour compenser aux communes les coûts résultant du fonctionnement des stations d'enregistrement des demandes de titres d'identité (passeports et cartes nationales d'identité). Elle est actuellement divisée en deux parts (une part forfaitaire pour chaque station et une part variable en fonction du nombre de demandes + une majoration pour les stations inscrites à un module dématérialisé de prise de rendez-vous).

Afin d'améliorer encore les délais de traitement des demandes, **son montant est porté à 100 millions d'euros en 2024 et elle est étendue aux opérations de certifications d'identité numérique.** Par ailleurs, **il est prévu de revoir son architecture** afin de renforcer son caractère incitatif. La définition des nouvelles modalités est renvoyée à un décret mais la loi continue néanmoins de fixer comme critères principaux, le nombre de stations, le nombre de demandes, le nombre de mises à disposition d'un moyen d'identification électronique et l'inscription à un module dématérialisé de prise de rendez-vous.

[Art. 247 : Élargissement du bénéfice de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux \(DPEL\)](#)

La loi de finances pour 2023 a notamment intégré à la « dotation élu local », la compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants, pour la souscription de contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle des élus. **Cet article élargit cette compensation aux communes de moins de 10 000 habitants** et l'abonde en conséquence de 0,4 million d'euros pour la faire passer à 3,4 millions d'euros. 2 236 nouvelles communes seraient concernées par cet élargissement.

Par ailleurs, pour les communes de moins de 1 000 habitants de métropole, la condition de potentiel financier faible pour le bénéfice de la DPEL est supprimée. Toutes les communes de cette strate peuvent donc en bénéficier. La DPEL est ainsi augmentée de près de 15 millions d'euros.

Fiscalité

Art. 30 : Taux majoré temporaire de réduction d'impôt pour les dons au profit de la restauration du patrimoine immobilier religieux des communes

Afin d'inciter les particuliers à participer à la collecte nationale de dons, pour financer les travaux de conservation et de restauration des édifices religieux appartenant à des personnes publiques et situés dans des communes de moins de 10 000 habitants en métropole et 20 000 habitants en outre-mer, le taux de la réduction d'impôt au titre de ces dons est porté de 66 % à 75 % pour les dons et versements effectués au profit de la Fondation du patrimoine entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025. À noter que les versements sont retenus dans la limite de 1 000 euros par an et qu'il n'en est pas tenu compte pour l'application du plafond global des réductions de 20 % du revenu imposable.

~~Art. 31 : Exonérations fiscales en faveur des fédérations sportives internationales~~

~~Afin d'inciter les fédérations sportives internationales à s'installer en France, cet article les exonère de plusieurs impôts dont la cotisation foncière des entreprises pour leurs activités afférentes à leurs missions de gouvernance du sport ou de promotion de la pratique du sport. → Censuré par le Conseil Constitutionnel~~

Art. 45 : Réforme du régime d'imposition des locations de meublés de tourisme classés

Afin de lutter contre l'essor de l'offre de meublés de tourisme et ainsi de la concurrence exercée sur l'offre de logement, cet article aligne le régime fiscal des locaux classés meublés de tourisme sur le régime du micro foncier pour locations nues avec l'application d'un abattement de 30 % dans la limite de 15 000 € de recettes. Dans les zones peu denses, un abattement supplémentaire de 21 % est prévu. Cet article pourrait faire l'objet de modifications dans une prochaine loi, le gouvernement ayant donné un avis défavorable à l'amendement qui l'instaure et une mission temporaire sur la fiscalité locative ayant par ailleurs été confiée à des députés.

Art. 71 : Exonération de TFPB pour les logements sociaux faisant l'objet de gros travaux de rénovation énergétique

Il existe actuellement une exonération obligatoire de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 15 ans (et même 25 ou 30 ans selon certaines conditions) applicable aux constructions neuves de logements sociaux.

Cet article étend cette exonération obligatoire de 15 ans (portée à 25 ans pour les travaux faisant l'objet d'une demande d'agrément entre le 01/01/2024 et le 31/12/2026) **aux logements sociaux remplissant trois conditions :**

- être achevés depuis au moins 40 ans à la date de dépôt de la demande d'agrément des travaux de rénovation lourde,
- avoir un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes E, F ou G avant les travaux et classes A ou B après,
- faire l'objet d'une décision d'agrément à partir du 01/01/2024.

Une mesure de compensation, dès 2024, est prévue à hauteur de 7 millions d'euros.

Art. 79 : Aménagement de la suppression de la CVAE

Cet article aménage la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) acquittée par les entreprises. Supprimée totalement depuis 2023 pour les collectivités locales, elle est maintenant perçue par l'État et devait diminuer de moitié en 2023 puis disparaître pour les contribuables en 2024. **Elle est finalement supprimée en 2027**, avec une diminution de son taux d'imposition de moitié en 2023 puis d'un quart chaque année de 2024 à 2027.

Par ailleurs **cet article adapte plusieurs mécanismes fiscaux à la disparition progressive de la CVAE**. Concernant plus spécifiquement les collectivités, trois adaptations sont à relever :

- **le taux de plafonnement sur la valeur ajoutée** de la contribution économique territoriale (CET), qui regroupe la CFE et la CVAE, est revu pour tenir compte de la suppression progressive de cette dernière. En 2023, le montant total de CET acquitté par une entreprise ne pouvait dépasser 1,625 % de sa valeur ajoutée (et 1,25 % prévu en 2024). Compte tenu de l'étalement sur quatre ans de la suppression, le taux de plafonnement est abaissé en quatre fois (de 1,531 % en 2024 à 1,25 % en 2027 pour ne porter plus que sur la CFE) ;

- **pour le calcul des attributions de compensation** entre les groupements et leurs communes, la CVAE est remplacée par la fraction de TVA qui vient en substitution ;

- **pour les départements (et les CTU, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon) une garantie plancher est instituée** permettant qu'ils perçoivent, chaque année, au moins un montant de TVA égal à celui historiquement déterminé au moment de la compensation de la suppression de la CVAE.

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* pages 38 à 40)

Art. 81 : Encadrement du montant de l'IFER sur les réseaux de télécommunications fixes

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) portant sur les réseaux de télécommunications fixes est perçue au profit des régions et CTU. Depuis 2011 un mécanisme de majoration de tarif leur garantit un produit d'au moins 400 millions d'euros. L'assiette de cette IFER, initialement sur les réseaux téléphoniques classiques, a été étendue en LFR 2017 aux réseaux en fibre optique et aux réseaux câbles ; néanmoins une exonération est prévue pour les nouvelles lignes pendant les cinq années suivant celle de leur première installation. Le produit d'IFER s'est donc contracté ces dernières années compte tenu de nombreux passages du réseau classique vers le réseau fibre (exonéré pendant 5 ans), entraînant une majoration importante des tarifs pour assurer le plancher de 400 millions d'euros.

Néanmoins, les nouvelles lignes « fibre » vont entrer progressivement dans l'assiette de l'IFER avec l'arrivée à échéance de l'exonération et entraîner une très forte hausse du produit de l'IFER (estimé à 795 M€ en 2030).

Cet article vient donc plafonner son montant à 400 millions d'euros à compter des impositions dues au titre de 2024 (plafond revalorisé chaque année par l'IPC hors tabac annexé au PLF de l'année).

Art. 100 : Instauration d'une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance

Cet article supprime la taxe existante sur les recettes de l'exploitation du réseau autoroutier concédé, acquittée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, et la remplace par une nouvelle taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance.

L'ensemble des secteurs de transport sont inclus dans l'assiette de la taxe mais l'application d'un critère de rentabilité et la prise en compte des seuls revenus d'exploitation supérieurs à 120 millions d'euros ont pour conséquence de faire peser cette taxe uniquement sur les sociétés concessionnaires d'autoroutes et les grands aérodromes.

Le produit de cette taxe est estimé à 600 millions d'euros et est affecté en grande partie à l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFITF) mais 1/6 est également affecté aux collectivités locales compétentes en matière de voirie.

Ainsi, à compter de 2024, une fraction égale à un douzième du produit de la taxe (soit 50 millions d'euros) est affectée aux communes et EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence voirie et une autre fraction d'un même montant est affectée aux départements et aux collectivités à statut particulier exerçant la compétence voirie (Ville de Paris, métropole de Lyon, collectivités territoriales de Guyane, Martinique et Corse et collectivité européenne d'Alsace).

La répartition de ces fractions entre les affectataires est déterminée en fonction de la longueur de la voirie dont ils sont gestionnaires (selon des modalités qui seront précisées par décret). Compte tenu des montants, le rendement serait de près de 70 euros par km de voirie communale ou intercommunale et d'un peu plus de 130 euros par km de voirie départementale.

[Art. 101 : Réforme du financement des agences de l'eau](#)

La loi de finances pour 2024 modifie les redevances affectées aux agences de l'eau, notamment dans le but d'augmenter les ressources des agences de l'eau et de financer le « Plan eau » annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023, qui s'inscrit dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau.

L'article vise par ailleurs à rééquilibrer la charge fiscale sur l'eau pesant sur les différentes catégories de redevables (secteur de l'énergie, agriculture, industrie, eau potable), la majorité des redevances étant actuellement alimentées par les usages domestiques et assimilés.

La réforme, qui prend effet à compter du 1er janvier 2025, implique la transformation et la substitution de plusieurs redevances. Par exemple, celle pour la pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte sont remplacées par une redevance sur la consommation d'eau potable, qui sera due par tout usager, particulier ou professionnel, et par deux redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement, dues par les collectivités chargées de ces services. D'autres mesures sont mises en place, telles que l'ajustement de certains plafonds et tarifs (notamment est introduit la possibilité d'une indexation sur l'inflation), afin que la fiscalité soit plus élevée pour les plus gros consommateurs d'eau.

À noter que des précisions sur les modalités d'application des redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement seront fixées par décret ; toutefois, le dispositif reposant désormais sur la performance des collectivités en matière de gestion des réseaux d'eau et d'assainissement, les moins performantes seront vraisemblablement les plus impactées.

Art. 103 : Exemption de TGAP pour certains déchets

Cet article crée une exemption de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour :

- les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux qui proviennent d'un dépôt couvert par le plan national de résorption des décharges littorales historiques ;
- les réceptions de déchets relevant de situations exceptionnelles sans lien avec cet objectif mais caractérisées par l'urgence (catastrophes naturelles, dépôt non autorisé de déchets abandonnés, etc.), la production d'énergie (co-incinération) ou la valorisation matière ;
- les déchets ne relevant pas du circuit traditionnel de production de déchets mais issus d'un projet de réhabilitation mené dans le cadre du Plan 2022-2032 de résorption des décharges littorales historiques

Art. 104 : Réfaction des tarifs de TGAP pour les collectivités d'outre-mer et majoration de TGAP pour les déchets excédant les objectifs de réduction de mise en décharge

Concernant les collectivités d'OM : à compter du 1^{er} janvier 2024, La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe devaient voir leur taux de réfaction de tarifs de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) passer de - 35 % à - 25 % et celui de la Guyane et de Mayotte devait passer de - 75 % à - 70 %. **Cet article décale cette diminution au 1^{er} janvier 2025.**

Concernant la majoration de TGAP : la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe un objectif de diminution de 50 % à l'échelle nationale du stockage en décharge des déchets non dangereux non inertes en 2025 par rapport à 2010. Afin d'inciter les collectivités à respecter cet objectif, **cet article prévoit une majoration des tarifs de TGAP applicables en 2025 pour la fraction de déchets excédant les objectifs de réduction de mise en décharge.**

La **majoration de tarif** devra être fixée par le pouvoir réglementaire et **comprise entre 5 et 10 euros par tonne** pour les déchets admis dans chaque installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en dépassement d'un seuil annuel fixé par le préfet de région conformément à l'objectif de réduction de 50 % de la loi TECV.

Art. 106 : Modification de certaines modalités pour les taxes d'aménagement et d'archéologie préventive

Cet article apporte des ajustements aux modalités de la taxe d'aménagement (TA) et de la taxe d'archéologie préventive (TAP), qui sont notamment dues par les entreprises ou particuliers qui prévoient de réaliser des travaux de construction, en particulier lorsqu'ils affectent le sous-sol, bien que certains peuvent être exonérés, sous conditions.

L'article ratifie l'ordonnance du 14 juin 2022 qui procède au transfert de la gestion de ces taxes d'urbanisme des services de l'urbanisme des Directions départementales des territoires (DDT) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Il aligne par ailleurs le régime d'exonération de la TAP sur celui de la TA pour certaines surfaces, afin d'encourager une gestion plus raisonnable des sols ; met en conformité avec le droit européen le régime d'exonération et d'abattement dont peuvent bénéficier les constructions de logements sociaux en matière de TA (respect de la règle de minimis) ; et procède à une uniformisation des modalités de revalorisation annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction pour la TA.

Art. 129 : Expérimentation d'un service de télédéclaration centralisé de la taxe de séjour

Actuellement, chaque plateforme numérique de réservation de séjour doit déclarer un certain nombre d'informations à chaque collectivité ayant instituée la taxe. Cet article met en place **l'expérimentation pour 3 ans, d'un système de télédéclaration centralisé de la taxe de séjour auprès de l'administration fiscale qui est chargée ensuite de transmettre ces informations aux collectivités concernées**. À noter que cette expérimentation prévoit la transmission d'éléments supplémentaires comme le numéro SIREN de la commune d'hébergement et de la collectivité bénéficiaire de la taxe, la date de fin de séjour, la nature et la catégorie de l'hébergement.

La date d'application est fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juin 2024.

Art. 136 : Modification des modalités techniques de versement de la TVA aux collectivités territoriales

Les communes, EPCI à FP, départements et régions sont bénéficiaires de fractions de TVA à la suite de plusieurs réformes fiscales. Le versement se fait par douzième, chaque mois, en provenance du compte de concours financiers *Avances aux collectivités territoriales*.

Le produit de TVA versé aux collectivités évolue comme la TVA nationale de l'année même, ainsi les premiers mois les douzièmes versés sont calculés sur la base de l'hypothèse d'évolution de la TVA inscrite en annexe de la loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la TVA au titre de l'année est révisé. En cas de dynamique moins forte qu'attendue (comme en 2023), les douzièmes sont alors ajustés à la baisse ce qui crée une certaine insécurité financière en cours d'exercice pour les collectivités.

Cet article modifie donc les modalités de versement de la TVA : le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 est calculé sur la base du produit net de la TVA encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant.

À noter que les modalités de versement de la TVA aux régions pour compenser la suppression de leur DGF en 2018 restent inchangées.

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* pages 38)

Art. 139 : Augmentation des taux plafonds du versement mobilité en Île-de-France

Afin d'apporter des ressources supplémentaires, notamment fiscales, à Île-de-France Mobilités, cet article **augmente le taux plafond du versement mobilité de Paris et des départements de la petite couronne** (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) **de 0,25 point**, le faisant ainsi passer de 2,95 % à 3,20 % de la masse salariale.

Cette hausse sera appliquée, sous réserve de son vote par Île-de-France Mobilités, en une seule fois en 2024 pour toute la période 2024-2031 et permettrait de dégager 400 M€ supplémentaires.

Art. 140 : Création d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit d'Île-de-France Mobilités

Afin d'apporter des ressources supplémentaires, notamment fiscales, à Ile-de-France Mobilités, cet article crée, à son profit, une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour en vigueur en Île-de-France. Elle devrait générer 200 M€ par an.

Art. 142 : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises en faveur des mâts des éoliennes

Actuellement les mâts métalliques des éoliennes bénéficient d'une exonération au contraire des mâts en béton considérés comme des constructions. Pour remédier aux différences de traitement, cet article précise que l'exonération de TFPB et de CFE s'applique aux mâts des éoliennes, quelle que soit leur conception.

Art. 143 : Modification des exonérations de taxe foncière en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements

Cet article actualise les critères de performance énergétique, devenus obsolètes, pour permettre aux propriétaires de bénéficier de **deux exonérations facultatives de TFPB** reposant sur les performances énergétiques des logements, une sur les logements anciens et une sur les neufs.

1/ Exonération pour les logements anciens : la liste des dépenses de rénovation énergétique éligibles à l'exonération de TFPB est actualisée (isolation thermique, chauffage et ventilation, et production d'eau chaude sanitaire). L'exonération est prévue pour 3 ans à compter de l'année qui suit le paiement total des dépenses (supérieur à 10 000 euros l'année précédente ou 15 000 euros au cours des trois années précédentes) et s'applique aux logements achevés depuis plus de dix ans.

Le taux d'exonération est compris entre 50 % et 100 %.

À noter que l'entrée en vigueur de l'actualisation de cette exonération est reportée au 1^{er} janvier 2025.

2/ Exonération pour les logements neufs : le niveau élevé de critères de performance énergétique pour bénéficier de l'exonération, est actualisé pour tenir compte des changements législatifs (et notamment de la suppression du label BBC-2005). Cette exonération est prévue pour 5 ans, à compter de l'année suivant l'achèvement de la construction mais les collectivités peuvent délibérer pour porter la durée d'exonération jusqu'à 15 ans.

Le taux d'exonération est compris entre 50 % et 100 %.

Le caractère facultatif de ces exonérations est finalement conservé, leur application étant conditionnée à une délibération de la collectivité. Pour les impositions établies respectivement en 2024 et 2025, la date limite de délibération est fixée au dernier jour de février de l'année correspondante.

Art. 144 : Corrections techniques relatives à certaines exonérations de TFPNB

Cet article améliore la lisibilité de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en :

- corrigeant des erreurs rédactionnelles ;
- clarifiant les conditions dans lesquelles doivent être prises les délibérations instituant une exonération en faveur des terrains plantés en noyers ou en faveur des vergers, des vignes et des cultures fruitières d'arbres et arbustes ;
- réalisant des coordinations relatives à l'exonération facultative en faveur des terrains plantés en oliviers ;
- abrogeant l'exonération facultative, d'une durée de quinze ans, en faveur des terrains plantés en arbres truffiers.

Art. 145 : Prorogation du dégrèvement de TFPNB en faveur des parcelles comprises dans le périmètre d'une association pastorale

Cet article reconduit pour trois ans, le dégrèvement temporaire, sous conditions, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en faveur des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale.

Art. 146 : Création d'exonérations facultatives de fiscalité locale en faveur des organismes d'utilité publique

Cet article instaure une exonération facultative de taxe d'habitation sur les résidences secondaires en faveur des fondations et associations reconnues d'utilité publique et celles d'intérêt général pouvant percevoir des dons éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu au titre du mécénat.

Art. 147 : Dégrèvement de THRS pour la résidence d'attache des Français non-résidents qui reviennent de façon contrainte

Cet article crée, pour les personnes domiciliées hors de France, un dégrèvement de taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui constituaient leur résidence principale à la date du transfert de leur domicile fiscal hors de France, et ce au titre de l'année de leur retour en France, faisant suite à un appel à quitter la zone où était établie leur résidence ou à une opération de retour collectif décidée par le ministre des Affaires étrangères ou le chef de la mission diplomatique.

Art. 148 : Extension du champ de l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des artistes et auteurs

Cet article élargit le champ de l'exonération de plein droit non compensée de CFE en faveur des artistes-auteurs aux nouvelles formes d'œuvres graphiques, plastiques et d'écritures.

Art. 150 : Possibilité de coexistence sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI de la TEOM et de la REOM, ainsi que de la TEOM incitative, sans limite de durée

1/ Cet article permet aux EPCI à FP de **n'instituer la part de tarification incitative de la TEOM que sur les seuls territoires des communes membres qui disposent d'une proportion de logements collectifs inférieure à 20 %**. L'ADEME a en effet mis en évidence une limite d'efficacité de la TEOM incitative au-delà de ce seuil.

2/ Cet article dispose également que les EPCI issus d'une fusion peuvent **maintenir sur leur territoire des modes de financement différents du service public d'enlèvement des ordures ménagères** s'ils existaient antérieurement à la fusion.

Art. 151 : Fiscalité des résidences secondaires et dérogations à la règle de lien

1/ Rappel des règles de lien

Avec la suppression de la TH sur les résidences principales, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est devenue l'imposition de référence (« taux pivot ») pour l'application des règles de lien entre les taux des impôts locaux. Ainsi :

- le taux de CFE ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières) ;
- le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TFPB ;
- le taux de THRS ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières).

Afin de donner un peu plus de souplesse aux élus locaux dans le vote de leur taux et permettre notamment d'imposer davantage les résidences secondaires dans un contexte marqué par les difficultés de logement dans certaines zones, certaines dérogations à ces règles de lien sont prévues sous conditions.

2/ Nouveau dispositif dérogatoire

Les communes dont le taux de THRS est **inférieur à 75 % de la moyenne** constatée pour l'ensemble **des communes du département**, peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- leur nouveau taux ne doit pas dépasser 75 % du taux moyen des communes du département,
- l'évolution ne doit pas être supérieure à 5 % du taux moyen des communes du département.

Les EPCI à FP dont le taux de THRS est **inférieur à 75 % de la moyenne** constatée pour l'ensemble **des EPCI à FP au niveau national**, peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- leur nouveau taux ne doit pas dépasser 75 % du taux moyen national des EPCI à FP,
- l'évolution ne doit pas être supérieure à 5 % du taux moyen national des EPCI à FP.

[Tableau explicatif des règles dérogatoires :](#)

| | Taux commune THRS (a) | Moyenne des communes du CD (b) | Rapport (a/b) | Utilisation de la dérogation (si rapport <75%) | Taux maximum possible (75% moyenne taux com. du CD) | Évolution maximale possible (5% de la moyenne taux com. CD) | Taux maximum possible pour la commune | Évolution maximale possible pour la commune |
|-----------|-----------------------|--------------------------------|---------------|--|---|---|---------------------------------------|---|
| Commune A | 17,0% | 20,0% | 85,0% | NON | | | | |
| Commune B | 14,9% | 20,0% | 74,5% | OUI | 15,0% | + 1 % (→ +1 point) | 15,0% | 0,67% |
| Commune C | 12,0% | 20,0% | 60,0% | OUI | 15,0% | + 1 % (→ +1 point) | 13,0% | 8,33% |

Dans ce tableau, la commune B ne peut aller au-delà d'un taux de 15 % (=75 % moyenne des taux com. de son CD), son évolution est donc limitée (+ 0,67 %). La commune C quant à elle ne peut atteindre le taux plafond de 15 % car elle est limitée par le deuxième plafonnement lié à l'évolution autorisée (5 % de la moyenne des taux com. du CD, soit + 1 point).

Pour connaître le taux moyen de votre département, consultez [les éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale](#) (dernières pages en annexe).

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* page 41-42)

[Art. 152 : Report à 2026 de l'intégration dans les bases d'imposition, des résultats de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels](#)

Cet article décale d'un an (de 2025 à 2026), l'application, dans les rôles d'imposition, de la révision sexennale réalisée en 2022 sur les valeurs locatives des locaux professionnels (VLLP).

Pour rappel, cette révision qui intervient normalement tous les 6 ans, porte sur les différents paramètres de calcul des VLLP (secteurs d'évaluation, grilles tarifaires, coefficients de localisation) ; elle devait s'appliquer aux bases 2023 mais la LFI 2023 l'avait déjà décalée à 2025.

Pour 2024, les VLLP seront donc actualisées classiquement (comme la mise à jour annuelle) en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution égal, pour chaque catégorie et pour chaque secteur, à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes.

[Art. 153 : Extension du régime de convergence fiscale des coefficients de la TASCOM au passage d'un EPCI en fiscalité professionnelle unique](#)

Cet article permet d'appliquer le mécanisme, déjà utilisé en cas de fusion d'EPCI, de convergence des coefficients de Tascom vers le coefficient préexistant le plus élevé, lorsqu'un EPCI passe en fiscalité professionnelle unique et récupère donc le droit de voter un coefficient de Tascom à la place de ses communes membres. Ce mécanisme s'applique également en cas de création d'EPCI ex-nihilo.

[Art. 154 : Prolongation de l'expérimentation des « duty free » pour les croisières en outre-mer](#)

La loi de finances pour 2020 a autorisé les magasins de centre-ville de Guadeloupe et Martinique, à vendre en exonération de TVA, d'accises et d'octroi de mer des biens à emporter dans les bagages des touristes effectuant des croisières maritimes. Ce dispositif a été limité à quatre ans, et avant son échéance, le gouvernement devait remettre un rapport au Parlement faisant le bilan des coûts et avantages afin qu'il puisse se prononcer sur la reconduction du dispositif et sur les évolutions à lui apporter.

Cet article décale la date d'abrogation du dispositif du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2027 et, corrélativement, la date de son évaluation. Une mise en conformité avec les dispositions du droit européen des aides d'État relatives aux aides de minimis est également prévue.

Soutien à l'investissement local

Art. 37 : Financement des pistes cyclables dans les îles reliées au continent

Il existe actuellement un droit départemental de passage, institué pour le franchissement des ouvrages d'art reliant une île au continent et inscrit au budget du département. Ce droit est affecté au financement de mesures de protection et de gestion des espaces naturels insulaires ainsi qu'au développement de transports en commun fonctionnant avec des véhicules propres. Cet article prévoit l'élargissement de l'affectation à l'aménagement et à l'entretien de pistes cyclables en site propre (en revêtement ni cimenté ni bitumé).

Art. 135 : Rétrocession du produit des amendes « Zones à faibles émissions » aux collectivités territoriales

Cet article prévoit **l'affectation au bloc communal, à partir du 1^{er} janvier 2025, du produit des amendes** perçues au titre de l'année écoulée et sanctionnant les **infractions aux règles de circulation instaurées dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)**. Le produit revient à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre qui a mis en place la ZFE sur son territoire, déduction faite d'une quote-part de ce produit affectée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Les montants rétrocédés aux collectivités seraient de l'ordre de 23,5 millions d'euros en 2025 et de 47 millions d'euros à compter de 2026.

Art. 245 : Communication à la « commission DETR » de la liste des projets recevables mais non retenus par le représentant de l'État

Cet article prévoit la communication, à la commission des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), des projets éligibles à cette dotation mais finalement non retenus. L'objectif est notamment de permettre aux élus de mieux cerner les critères de sélection des préfets.

Art. 246 : Extension aux départements d'outre-mer de l'appréciation de l'existence d'une convention ANRU sur le territoire communal au 1^{er} janvier 2021 pour déterminer l'éligibilité de la commune à la DPV

Pour être éligible à la dotation politique de la ville (DPV), les communes doivent remplir trois conditions : avoir fait partie au moins une fois au cours des trois dernières années des communes les mieux classées au titre de la DSU, présenter une forte proportion de population résidant en QPV, et faire partie du périmètre de la politique de la ville et donc avoir conclu une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) au 1^{er} janvier 2021. Cette condition d'une convention active au 1^{er} janvier 2021 est étendue aux communes d'outre-mer.

Mesures diverses

Art. 73 : Mise en place d'un nouveau zonage pour les territoires ruraux en difficulté (ZFRR) et aménagement des autres zonages existants

Il existe actuellement plusieurs dispositifs de zonage visant à venir en aide aux territoires en difficulté en favorisant notamment le développement économique. Ces zones concernent les territoires ruraux en difficulté, ceux bénéficiaires de la politique de la ville et ceux en reconversion et bénéficient d'exonérations fiscales pour les entreprises mais aussi plus ponctuellement de dotations supplémentaires pour les communes concernées. Cet article vient simplifier les zonages actuels (qui sont arrivés à échéance au 31 décembre 2023) en fusionnant trois et en prorogeant les autres (cf. tableau ci-dessous).

| Territoires concernés | Principaux zonages existants au 01/01/2023 | Nb de communes bénéficiaires au 01/01/2023 | Critères d'éligibilité | Impôts concernés par une exonération totale ou partielle, facultative ou obligatoire | Nouveau zonage LFI 2024 |
|------------------------------------|--|---|--|--|---|
| Territoires ruraux en difficulté | ZRR - zones de revitalisation rurale | 17 681 (dont 4 018 au titre de l'ancien zonage) | Densité de population, déclin de population, revenu fiscal | IR/IS, TFPB, CFE, CVAE | ZFRR - Zones France Ruralités Revitalisation Niveau socle (14 000 C parmi les 14 000) Niveau FRR + (4 000 C) Nouveau zonage prévu au 01/07/2024 |
| | BER - bassins d'emploi à redynamiser dans la vallée de la Meuse et Lavelanet | 404 (dont 328 également en ZRR) | Taux de chômage, variation démographique, variation de l'emploi | IR/IS, TFPB, CFE, CVAE | |
| | ZoRCoMiR - zones de revitalisation des commerces en milieu rural | 14 105 (dont 10 903 en ZRR) | Taille démographique, non appartenance à une aire urbaine, nombre d'établissements exerçant une activité commerciale | TFPB, CFE, CVAE | |
| | ZDP - zones de développement prioritaire | Ensemble des communes de Corse | Taux de pauvreté, part des jeunes sans emploi ni formation, densité de population | IR/IS, TFPB, CFE, CVAE | ZDP prorogées jusqu'au 31/12/2026 |
| Soutien à la politique de la ville | ZFU-TE - zones franches urbaines territoires entrepreneurs | 100 ZFU-TE | Par quartier selon taille démographique, taux chômage, déscolarisation, proportion de jeunes, potentiel fiscal | IR/IS | ZFU-TE prorogées jusqu'au 31/12/2024 |
| | QPV - quartiers prioritaires de la politique de la ville | 1 500 QPV | Concentration pop. bas revenus par quartier, taille démographique | TFPB, CFE, CVAE | Actualisation du périmètre en cours avec nouveaux contrats de ville avant le 31/03/2024 QPV prorogées jusqu'au 31/12/2024 |
| Territoires en reconversion | ZAFR - zones d'aide à finalité régionale | 4 931 C | PIB/hab., taux de chômage, faible densité de pop. | IR/IS, TFPB, CFE | ZAFR prorogées jusqu'au 31/12/2027 |
| | BUD - bassins urbains à dynamiser | 159 (bassin minier du Nord et du Pas de Calais) | Densité de pop., revenu disponible, taux de chômage | IR/IS, TFPB, CFE, CVAE | BUD prorogées jusqu'au 31/12/2026 |
| | ZRCV - zones de revitalisation des centres-villes | 474 C | Revenu fiscal, taille démographique, conclusion d'une convention d'opération de revitalisation de territoire | TFPB, CFE | ZRCV prorogées jusqu'au 31/12/2026 |

Source : évaluations préalables du PLF 2024

La principale disposition de cet article concerne la création des ZFRR en remplacement des zones de revitalisation rurale (ZRR), des bassins d'emploi à redynamiser (BER) et des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR). **Ces ZFRR comprendront deux niveaux, un premier « socle »** concernera environ 14 000 communes caractérisées par un besoin de soutien au développement économique et **le second « ZFRR+ »** ciblera 4 000 communes (au sein des 14 000) caractérisées par une forte déprise démographique et économique. Le classement est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget et révisé tous les 6 ans.

1/ Critères d'éligibilité au niveau « socle »

Les communes peuvent être classées selon quatre niveaux d'analyse, deux en fonction des critères de leur GFP d'appartenance, un de leur bassin de vie et un de leur département.

- **Communes de métropole avec pop. < 30 000 hab. et membres d'un EPCI à FP remplissant les conditions suivantes :**
 - densité de population < ou = densité médiane nationale des EPCI à FP métropolitains ;
 - revenu disponible médian par unité de consommation < ou = médiane des revenus médians des EPCI à FP métropolitains.
- **Lorsque l'intérêt général le justifie**, le préfet de région peut proposer le classement des **communes de métropole avec pop. < 30 000 hab. et qui appartiennent à un bassin de vie (au sens de l'Insee) qui remplit les conditions suivantes :**
 - densité de population < ou = densité médiane nationale des bassins de vie métropolitains ;

- revenu disponible médian par unité de consommation < ou = médiane des revenus médians des bassins de vie métropolitains.

- **Communes de métropole avec pop. < 30 000 hab. et situées dans un département de métropole remplissant les conditions suivantes :**

- densité de population < 35 hab./km² (1/3 de la densité moyenne française) ;

- revenu disponible médian par unité de consommation < ou = médiane des revenus médians par département.

- **Communes de métropole avec pop. < 30 000 hab. et membres d'un EPCI à FP remplissant les conditions suivantes :**

- au moins la moitié de sa population située en zone de montagne ;

- densité de population < ou = densité médiane nationale des EPCI à FP métropolitains ;

- revenu disponible par unité de consommation < ou = au 75^e centile des revenus médians par EPCI à FP métropolitains.

- **Les communes de Guyane et de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale (délimitée par décret) sont classées en ZFRR.**

2/ Critères d'éligibilité au niveau « ZFRR + »

Les communes classées en ZFRR « socle » dont le GFP d'appartenance remplit les critères suivant :

- être confronté pendant au moins 10 ans à des difficultés particulières appréciées en fonction d'un indice synthétique (défini par décret) tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi ;

Le 1^{er} quart des communes classées en fonction de cet indice est éligible au niveau « + ».

3/ Exonérations fiscales prévues en ZFRR

- **Principaux critères d'éligibilité aux exonérations**

Pour bénéficier des exonérations prévues sur le territoire des ZFRR les entreprises doivent remplir certaines conditions :

- être situées sur le territoire d'une ZFRR et créées entre le 1^{er} juillet 2024 et 31 décembre 2029 ;

- exercer (ou reprendre) une activité industrielle, commerciale ou artisanale, professionnelle non commerciale.

- **Exonérations de fiscalité**

Les entreprises éligibles bénéficient pendant 5 ans (avec dégressivité les 3 années suivantes) d'allègements d'impôts sur les bénéfices (IR ou IS).

Les communes et GFP peuvent, par délibération, exonérer également pendant 5 ans de TFPB et de CFE les immeubles des entreprises situées en ZFRR. À l'issue des 5 ans, la base nette, pour la CFE, fait l'objet d'un abattement pendant 3 ans, de 75 % la première année, 50 % la deuxième, et 25 % la troisième.

- **Prorogation de l'abattement de TFPB pour les logements sociaux dans les QPV**

Du fait du prolongement jusqu'à fin 2024 du zonage « quartier prioritaire de la ville » (QPV), l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux situés dans un QPV est également prorogé (à l'exclusion des logements qui ont cessé de

remplir les conditions nécessaires). Cependant cet article prolonge également cet abattement pour la prochaine génération de QPV sur la période 2024-2030.

Le bénéfice de l'abattement est subordonné à la signature d'un contrat de ville au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (au lieu du 1^{er} octobre de l'année précédente).

Art. 133 : Diverses dispositions relatives à la compensation financière de compétences transférées aux collectivités territoriales

Comme chaque année, la loi de finances procède à l'ajustement des compensations financières des transferts de compétences, aux collectivités locales.

Sont ainsi actualisés les fractions de tarifs de l'accise sur les énergies (anciennement TICPE) pour certains transferts instaurés par la loi « 3DS » :

- **le droit à compensation des régions au titre du transfert (depuis le 1^{er} janvier 2023) de la gestion des sites Natura 2000** exclusivement terrestres est ajusté pour un montant définitif de 2,845 M€ pour les fractions d'emplois et de 0,418 M€ pour les dépenses de fonctionnement (dont 0,2 M€ non pérennes) ;

- **le droit à compensation du transfert du réseau routier national aux départements** à compter du 1^{er} janvier 2024 a été évalué à 49,853 M€ en 2024.

Sont également actualisés les droits à compensation de transferts plus anciens :

- **le droit à compensation du transfert du réseau routier à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)** (depuis le 1^{er} janvier 2021) est ajusté afin d'intégrer les personnels de l'État transférés en charge de la gestion du réseau. Il est ainsi majoré en 2024 de 0,814 M€ dont 0,575 M€ à titre pérenne et 0,239 M€ à titre non-pérenne ;

- le droit à compensation du transfert, depuis le 1^{er} janvier 2023, aux régions et au département de la Réunion de la **gestion des aides non surfaciques du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)** est actualisé pour tenir compte des transferts de personnels pour un montant total de 16,183 M€ dont 15,089 M€ à titre pérenne et 1,095 M€ à titre non pérenne ;

- les droits à compensation des **transferts aux régions dans le domaine des formations sanitaires et sociales** sont actualisés pour tenir compte de diverses modifications réglementaires, pour un total de 18,814 M€ à titre pérenne et à - 29,653 M€ à titre non pérenne ;

- le droit à compensation du **transfert de compétences dans le domaine des formations sanitaires au Département de Mayotte** a été ajusté de - 2 020 € de façon pérenne et - 6 060 € de façon non pérenne ;

- le financement accordé aux régions pour le financement de nouvelles places en institut de formation en soins infirmiers est pérennisé et majoré d'un montant supplémentaire de 41 M€.

Art. 133: Création d'un vecteur unique de financement de la formation professionnelle par les régions via une part du produit de l'accise sur les énergies

Les différents vecteurs financiers de compensation du transfert aux régions de la compétence « formation professionnelle » sont fusionnés en une part fixe et pérenne du produit de l'accise sur les énergies, pour un montant de 1,114 Md€ (par ailleurs minoré de 11 M€ au titre de la reprise sur les dépenses d'apprentissage inférieures aux montants prévus). Cette enveloppe globale intègre notamment **la dotation exceptionnelle de 107 millions d'euros** créée en LFI pour 2022 et reconduite en 2023 pour compenser **la baisse**

des frais de gestion de CVAE et CFE liée à la baisse de ces mêmes impôts décidée en LFI 2021.

Art. 178 : Simplification du pilotage et du suivi du fonds de soutien destiné aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés

La LFI pour 2014 a instauré un fonds de soutien pluriannuel à destination des collectivités ayant souscrit des emprunts structurés. Il a pour objet le versement d'une aide aux collectivités pour le remboursement anticipé des emprunts les plus sensibles. Il est abondé de 200 millions d'euros par an pendant une durée maximale de quinze ans. L'ensemble des dossiers déposés représente 1 164 prêts pour un encours de 6,3 milliards d'euros, au 31/12/2021 l'État a versé 1,16 milliard d'euros d'aides pour 579 bénéficiaires.

Cet article accompagne la clôture du fonds prévue pour 2028 : il supprime le comité national d'orientation et de suivi (CNOS) et remplace le rapport annuel par un rapport final sur la gestion globale du fonds remis par le Gouvernement au Parlement, annexé à la loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2028.

Art. 191 : Publication obligatoire d'un « budget vert » pour les collectivités de plus de 3 500 habitants

À compter de l'exercice budgétaire 2024, les comptes administratifs (ou CFU) des collectivités locales (ainsi que des groupements et des établissements publics locaux qui appliquent la M57) de plus de 3 500 habitants devront comporter une annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique ».

Cette annexe présentera les dépenses d'investissement qui contribuent, négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France. Ce document permettra de mesurer l'effort de la collectivité en faveur de la transition écologique.

Un modèle de « budget vert » devrait être fixé par arrêté ministériel après concertation avec les associations d'élus et un décret viendra en préciser les modalités d'application. Cette publication reste facultative pour les collectivités de moins de 3 500 habitants et pour les budgets primitifs.

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* page 48)

Art. 192 : Identification de l'endettement local consacré à des objectifs environnementaux

À compter de l'exercice budgétaire 2024, les budgets et les comptes administratifs (ou CFU) des collectivités locales (ainsi que des groupements et des établissements publics locaux qui appliquent la M57) de plus de 3 500 habitants pourront comporter, si ces dernières le souhaitent, une annexe intitulée « État des engagements financiers concourant à la transition écologique ».

Cette annexe présentera l'évolution, sur l'exercice concerné, du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui contribuent positivement à tout ou partie des objectifs environnementaux de l'État. Elle indiquera également la part de cette « dette verte » au sein de la dette globale de la collectivité.

Un décret viendra préciser les modalités d'application de cette annexe et notamment viendra définir les dépenses d'investissement à prendre en compte.

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* page 48)

~~Art. 193 : Modification de la composition du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)~~

~~Le conseil national d'évaluation des normes a pour mission d'analyser les impacts des normes applicables aux collectivités locales. Il est composé de 36 membres : 27 représentants des collectivités et 9 représentants de l'État. Les représentants des collectivités élisent le président et 3 vice-présidents. L'article prévoit le passage à 4 vice-présidents. → **Censuré par le Conseil Constitutionnel**~~

Art. 205 : Poursuite de la mise en œuvre du compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique fusionne le compte administratif - CA (de l'ordonnateur) et le compte de gestion - CG (du comptable public) en un document unique. Il fait l'objet pour l'instant d'une expérimentation auprès de 1 800 collectivités (données 2023). Cet article organise sa généralisation à l'ensemble des collectivités au premier semestre 2027.

Pour les collectivités (y compris leurs groupements et les SDIS) qui ont expérimenté en 2023 le CFU, il se substitue dès l'exercice 2024 aux CA et CG.

Pour les autres collectivités (ainsi que leurs groupements, les SDIS, les centres de gestion, le CNFPT, les associations syndicales autorisées, IDF mobilité, l'AOM des territoires lyonnais, la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, les sociétés de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur et Montpellier-Perpignan, le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe et la Société du Canal Seine-Nord Europe) doivent adopter un CFU au plus tard pour l'exercice 2026.

Art. 234 : Prolongation pour un an du fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires a été mis en place en 2014, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour soutenir la mise en place d'activités organisées sur le temps dégagé en fin de journée par la réforme. Depuis, la plupart des communes sont revenues au rythme de 4 jours et n'en bénéficient donc plus. Sur l'année scolaire 2021-2022, 1 462 communes le perçoivent encore pour un montant total de 41 millions d'euros. Cet article prévoit sa suppression pour l'année scolaire 2025-2026.

~~Art. 242 : Possibilité de versement de fonds de concours par les EPT~~

~~Par dérogation au principe de spécialité, les EPCI à FP peuvent attribuer à leurs communes membres, et inversement, des fonds de concours pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Cet article étend aux établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris et à leurs communes membres, la faculté de recourir à des fonds de concours. → **Censuré par le Conseil Constitutionnel**~~

Art. 249 : Gel du schéma de financement de la Métropole du Grand Paris

Le schéma de répartition de certaines ressources entre la MGP, les EPT et les communes membres est à nouveau maintenu :

- les attributions de compensation (AC) entre la MGP et ses communes membres devront être égales en 2025 à leur montant de 2024 ;
- les EPT continuent de percevoir jusqu'en 2024 inclus, le FNGIR, la DCRTP et la CFE ;
- la dotation d'équilibre versée par les EPT à la MGP est reconduite et majorée de la moitié (et non des 2/3 comme les années précédentes) de la dynamique de la CFE ;

- le versement de la dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT), assise sur la dynamique de la CVAE, est suspendu jusqu'en 2025 inclus.

(Cf. illustrations du *DOB en Instantané* page 49)

Art. 250 : Modalités de compensation du transfert aux maires du pouvoir de police de la publicité extérieure

La loi du 22 août 2021 « Climat et résilience » a prévu le transfert aux maires (avec possibilité de transfert aux intercommunalités), à compter du 1^{er} janvier 2024, du pouvoir de police de la publicité extérieure. Afin de rendre effectif ce transfert, cet article en prévoit les modalités de compensation par le biais de crédits budgétaires supplémentaires adossés à la dotation générale de décentralisation (DGD) et calculés sur la base de la rémunération des personnels chargés de cette compétence dans les services de l'État, à la veille du transfert.

À noter que cet article précise les modalités de transfert de cette compétence entre la commune et son intercommunalité, en les alignant sur le droit commun en matière de police administrative.



DOB en instantané 2024

Outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

→ [Retrouvez la partie illustrations du *DOB en instantané*](#)

Les informations et illustrations de ce document ont été élaborées à partir des textes adoptés suivants :

[La loi de finances pour 2024](#)

[La loi de finances de fin de gestion pour 2023](#)

[La loi de programmation des finances publiques 2023-2027](#)

Et des documents suivants :

[Rapport sur les finances publiques locales 2023](#)

[Évaluations préalables](#)

Avertissement

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.

La reproduction partielle ou totale du présent document doit s'accompagner de la mention

© La Banque Postale

S'abonner à nos publications : [Formulaire d'abonnement](#)

Contact : etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr

